

Arrêt

n° 258 875 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 15 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMAN *locum tenens* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant expose être arrivé le 22 septembre 2011 en Belgique après être arrivé en France sur la base d'un visa Schengen délivré par la Belgique le 9 septembre 2011.

Il expose avoir introduit en France une demande d'asile le 18 novembre 2011 que les autorités françaises ont refusé de prendre en considération au motif que l'examen en incombaît aux autorités belges.

Il indique avoir été rapatrié en Belgique le 14 mars 2012.

Le 15 mars 2012, il a introduit en Belgique une première demande d'asile qui a été rejetée par le CGRA le 30 novembre 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a rejeté son recours par un arrêt n° 101 462 du 23 avril 2013.

Le 7 décembre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le 16 mars 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le requérant expose s'être maintenu sur le territoire belge et avoir noué une relation avec « *une dame en situation de séjour précaire* ». Le requérant précise que le couple a donné naissance à l'enfant M. N. L., né le 21 septembre 2014 à Charleroi. Le requérant expose que la mère de l'enfant est décédée le 18 novembre 2014 et que l'enfant précité a été confié à une tante maternelle habitant en France. Il précise que sa paternité à l'égard de cet enfant a été établie par un jugement du Tribunal de la famille de Liège du 23 mars 2018.

Le 22 octobre 2016, le requérant a été arrêté à Liège lors d'un contrôle d'identité. La partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il a été placé en détention au centre fermé pour illégaux de Bruges. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 177 263 du 1^{er} novembre 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 187 199 du 22 mai 2017.

Le requérant a introduit le 9 décembre 2016 une deuxième demande d'asile en Belgique. L'office des étrangers a pris en réponse à cette demande une décision de refus technique le 3 janvier 2017.

Le 13 décembre 2016, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le requérant a introduit le 16 février 2017 une troisième demande d'asile en Belgique. Le même jour, il s'est vu délivrer à nouveau un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le 14 avril 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 198 459 du 23 janvier 2018. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié prise par le CGRA le 28 juin 2019.

Le requérant expose que dans l'intervalle, il a noué une relation amoureuse avec Madame K.M.N., de nationalité congolaise, qu'un mariage coutumier a été célébré le 16 décembre 2017, que, depuis lors, le couple cohabite au domicile de Madame K.M.N. à Enghien et que le 23 octobre 2019, un enfant est né de leur relation (M.B.).

Le 2 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Le 28 septembre 2020, l'Officier de l'Etat civil d'Enghien a acté la déclaration de cohabitation légale du requérant et de Madame K.M.N.

Le 9 octobre 2020, le requérant a introduit auprès de l'administration communale d'Enghien une demande d'autorisation de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de partenaire de Madame K.M.N. Le 15 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui a été notifié le 16 octobre 2020 en même temps qu'une décision de non prise en considération de la demande de séjour (annexe 15ter).

Le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 15 octobre 2020 (annexe 13), qui est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa compagne et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

Selon des pièces adressées au Conseil par la partie défenderesse le 29 janvier 2021, le requérant a, le 19 janvier 2021, introduit auprès de l'administration communale d'Enghien une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de partenaire de Madame K.M.N. Le 22 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande de séjour (annexe 15ter).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 7, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980
- du principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause
- de l'article 8 CEDH »

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

« L'ordre de quitter le territoire a été pris en application de l'article 7 al.1er 1° de la loi du 15.12.1980 au motif que le requérant demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique ; cette décision est motivée comme suit : »

[...]

« 1. Attendu que si dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 la partie adverse doit délivrer un ordre de quitter le territoire, il ressort d'une jurisprudence bien établie de Votre conseil que cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances.

« Que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou règlementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écartier l'application dudit article 7. » (CCE, arrêt n° 14.731 du 31 juillet 2008)

Que l'article 7 al.1er de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi a inséré dans la loi du 15 décembre 1980 un article 74/13 libellé comme suit :

Art. 74/13 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Que le Conseil d'Etat dans un arrêt n°232.758 du 29.10.2015 enseigne que :

« (...) la compétence du requérant [ie l'Office des étrangers] pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée et, partant, celui-ci n'est pas une mesure de simple exécution non susceptible de recours, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger.

D'une part, le considérant (6) de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, citée par larrêt attaqué, indique ainsi, notamment, que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». En ce sens, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en vigueur depuis le 27 février 2012, qui transpose l'article 5 de la directive, dispose que lors de la prise d'une « décision d'éloignement » – celle-ci étant définie à l'article 1er, 6°, de la loi qui transpose l'article 3, 4), de la directive, comme « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour » –, « le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers ».

Que l'ordre de quitter le territoire ne peut donc être une mesure automatique prise sans examen individualisé de la situation de la partie requérante.

2. Attendu qu'en l'espèce l'ordre de quitter le territoire affecte gravement la vie privée et familiale du requérant qui cohabite avec sa compagne avec laquelle il a eu un enfant né le 23/10/2019.

Que dans ce contexte l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée qui porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH. Que la partie adverse n'a pas procédé à une balance admissible des intérêts en présence et n'a pas suffisamment tenu compte de la vie familiale du requérant qui cohabite avec sa compagne et leur enfant âgé de seulement un an ;

Que la motivation est stéréotypée.

Qu'ainsi, la partie adverse se limite à relever que « la présence de sa compagne et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces

derniers ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. » et encore de manière préemptoire que « que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. » et « que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 »

Que cette motivation préemptoire et stéréotypée est manifestement insuffisante et inadéquate et ne permet pas de constater que la partie adverse aurait procédé à une balance des intérêts en examinant avec suffisamment de soin et de minutie l'ensemble des éléments de la cause. Il n'y a donc pas eu de réelle analyse et prise en considération de la vie privée et familiale.

Rappelons que le devoir de minutie ressortit du principe de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (CE, arrêt n°216.987 du 21.12.2011).

Qu'en l'espèce la motivation préemptoire ne permet pas de distinguer un raisonnement admissible, ni une mise en balance des intérêts en présence sur base d'un examen in concreto de la situation familiale du requérant. La partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

Qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas procédé à un examen minutieux des tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle a méconnu les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et a violé les dispositions et principes évoqués au moyen. »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ou révélerait une erreur manifeste d'appréciation. Certes, sur ce dernier point, le dernier paragraphe de son exposé du moyen évoque le fait qu'il résultera dudit exposé que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation mais il n'est pas possible d'en arriver à cette conclusion, la partie requérante ne précisant pas en quoi concrètement consisterait cette erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 (cf. les termes de la décision attaquée : « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* »), ce que la partie requérante ne conteste pas. Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Les termes de la décision attaquée (« *la présence de sa compagne et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

 ») démontrent que la partie défenderesse a bien pris en considération la présence en Belgique de la compagne de la partie requérante et de l'enfant B.M., à savoir les (seuls) membres de famille à l'égard desquels la partie requérante revendique la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle argue que la motivation de la décision attaquée sur ce point est « *stéréotypée* » mais force est de constater que la partie défenderesse vise bien la présence en Belgique de la compagne de la partie requérante et de son enfant et « *la séparation d'avec ces derniers* » de sorte que l'on ne perçoit pas le caractère stéréotypé d'une telle motivation.

La partie requérante ne conteste par ailleurs pas concrètement la position prise sur ce point par la partie défenderesse (pas de caractère automatique du droit au séjour et caractère temporaire de la séparation) de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce.

Vu l'examen auquel la partie défenderesse a ainsi procédé (examen au cours duquel ont été évoqués tant la vie familiale alléguée par la partie requérante que la présence sur le territoire de son enfant) et vu le constat, non contesté par la partie requérante, de ce que « *l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée* », c'est à juste titre et non de manière « *péremptoire* » ou « *stéréotypée* », que la partie défenderesse indique que « [...] conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. ». Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'impose aucune obligation de motivation des actes administratifs mais de prise en compte de certains éléments.

Partant, la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est nullement démontrée en l'espèce.

La mention de ce que « *les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980* » semble surabondante dès lors que relative en réalité à la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour (annexe 15ter) prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué. Quoi qu'il en soit, elle ne doit pas être lue isolément mais bien à la suite de la balance des intérêts à laquelle la partie défenderesse a procédé préalablement et dont question ci-dessus. Elle ne peut dès lors dans ces conditions être jugée « *péremptoire* ».

La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et ne révèle pas un manquement au devoir de minutie.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante ne revendique la violation de l'article 8 de la CEDH qu'au regard de sa vie familiale et plus concrètement de la vie familiale qu'elle dit avoir avec Madame K.M.N. et avec l'enfant qu'elle indique avoir eu avec celle-ci. Si elle évoque, dans la partie théorique de sa requête, la problématique de la vie privée telle que protégée également par l'article 8 de la CEDH, elle ne précise nullement quels seraient les éléments constitutifs d'une telle vie privée dans son cas.

La partie défenderesse ne semble pas contester l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante, Madame K.M.N. et l'enfant M.B.

Quoi qu'il en soit, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. ci-dessus), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, et la jurisprudence citée à cet égard, manquent, dès lors, de pertinence.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78).

109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. »

En l'occurrence, la partie requérante, qui pour rappel, ne conteste pas être en séjour illégal, n'allègue pas de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour EDH. La partie requérante n'allègue pas et a fortiori ne démontre pas que la vie familiale alléguée avec Madame K.M.N. et l'enfant M.B. devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est en rien allégué que les intéressés ne pourraient au besoin accompagner temporairement la partie requérante dans son pays d'origine pendant le temps de ses démarches de régularisation de séjour.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, lequel, par ailleurs, n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX